

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

16324142

Déposé
25-11-2016

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/11/2016 - Annexes du Moniteur belge

0666687433

N° d'entreprise :

Dénomination (en entier) : **LES BIENS COMMUNAUX**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée

Siège : Rue Saint-Denis 10

(adresse complète) 4000 Liège

Objet(s) de l'acte : **Constitution****LES BIENS COMMUNAUX.****Société coopérative à responsabilité limitée.****A 4000 Liège, rue Saint-Denis, numéro 10.****- . C O N S T I T U T I O N . -**

L'AN DEUX MIL SEIZE.

Le vingt-trois novembre.

Par devant Nous, Maître Michel HUBIN, Notaire à Liège,

ONT COMPARU :

1) Monsieur **BEBRONNE** Nicolas Jean-Marie Emile André, né à Liège le vingt et-un février mil neuf cent quatre-vingt-trois, célibataire, domicilié à 4000 Liège, rue Chéri, numéro 12 boîte 1 (Registre National numéro 83.02.21-191.63).

2) Monsieur **BOONEN** Gregory Michel Auguste, né à Rocourt le treize avril mil neuf cent septante-quatre, divorcé, domicilié à 4671 Blégny, rue Haute-Saive, numéro 34 (Registre National numéro 74.04.13-085.40).

Ici représenté par Monsieur SCHREUER François, prénommé ci-dessous, en vertu d'une procuration sous seing privé du vingt-trois novembre deux mil seize, qui restera ci-annexée.

3) Monsieur **BOURCIER** Pierre-Nicolas, né à Verdun (France) le trente et-un octobre mil neuf cent quatre-vingts, célibataire, domicilié à 4000 Liège, place Vivegnis, numéro 8 (Registre National numéro 80.10.31-481.48).

Ici représenté par Monsieur SCHREUER François, prénommé ci-dessous, en vertu d'une procuration sous seing privé du vingt-trois novembre deux mil seize, qui restera ci-annexée.

4) Madame **BURRE** Coraline Rolande Josette, née à Liège le treize mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre, divorcée, domiciliée à 1320 Beauvechain, rue de Beauvechain, numéro 77 (Registre National numéro 84.03.13-308.20).

5) Monsieur **CAPET** Pieter Ferdinand Etienne Jacques Michaël, né à Etterbeek le sept mars mil

Volet B - suite

neuf cent septante-neuf, célibataire, domicilié à 4000 Liège, rue du Laveu, numéro 185 (Registre National numéro 79.03.07-221.85).

6) Madame **COLLIN** Mathilde Léonard Paulette Jacques, née à Virton le vingt-quatre août mil neuf cent quatre-vingt-un, célibataire, domiciliée à 4020 Liège, boulevard Emile-de-Laveleye, numéro 19, boîte 31 (Registre National numéro 81.08.24-250.11).

Déclarant avoir fait une déclaration de cohabitation légale avec Monsieur SCHREUER François à la Ville de Liège le vingt et un avril deux mil dix.

7) Monsieur **DE CLERCK** Alain Marc Jean François Bernard, né à Liège le deux octobre mil neuf cent soixante-sept, célibataire, domicilié à 4000 Liège, rue Vivegnis, numéro 236 (Registre National numéro 67.10.02-049.10).

8) Monsieur **DE WISPELAERE** Olivier Pierre Léon, né à Liège le six juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux, célibataire, domicilié à 4020 Liège, quai Bonaparte, numéro 58 (Registre National numéro 82.07.06-133.03).

Déclarant avoir fait une déclaration de cohabitation légale avec Madame DEGARD Christelle à la Ville de Liège le huit juillet deux mil seize.

9) Monsieur **GEURTS** Pierre Alain, né à Charleroi le neuf juillet mil neuf cent septante-huit, célibataire, domicilié à 4020 Liège, rue du Conseil, numéro 15 (Registre National numéro 78.07.09-227.26).

10) Monsieur **HALLEUX** Philippe Louis Jules, né à Liège le vingt-cinq mars mil neuf cent soixante-neuf, célibataire, domicilié à 4000 Liège, rue Forgeur, numéro 6 boîte 42 (Registre National numéro 69.03.25-027.14).

11) Madame **HALMES** Brigitte Marguerite Agnès, née à Malmedy le onze janvier mil neuf cent cinquante-six, épouse de Monsieur SCHREUER Jean-Marie, domiciliée à 4000 Liège, rue du Magnolia, numéro 12 (Registre National numéro 56.01.11-248.23).

Ici représentée par Monsieur SCHREUER François, prénommé ci-dessous, en vertu d'une procuration sous seing privé du vingt-trois novembre deux mil seize, qui restera ci-annexée.

12) Monsieur **LAFLEUR** Jean-Michel Pierre Pascal, né à Liège le vingt-trois mai mil neuf cent quatre-vingts, époux de Madame ASTOR Evelyn, domicilié à 1190 Forest, avenue Jupiter, numéro 191 boîte 32 (Registre National numéro 80.05.23-297.49).

13) Madame **LELOUTRE** Maud Gaëlle, née à Quimper (France) le cinq juillet mil neuf cent septante-sept, célibataire, domiciliée à 4000 Liège, rue du Baneux, numéro 60 (Registre National numéro 77.07.05-560.83).

Déclarant avoir fait une déclaration de cohabitation légale avec Monsieur SPINEUX Quentin à la Ville de Liège le onze janvier deux mil dix.

14) Monsieur **LENDERS** Gil Nicolas, né à Uccle le vingt-quatre avril mil neuf cent septante-cinq, célibataire, ayant été domicilié à 4020 Liège, boulevard Emile-de-Laveleye, numéro 19, boîte 21 et demeurant à 4000 Liège, rue de Hesbaye, numéro 164 (Registre National numéro 75.04.24-345.53).

15) Monsieur **LESUISSE** Thomas Roger José, né à Liège le douze novembre mil neuf cent quatre-vingt-six, célibataire, domicilié à 4000 Liège, rue de Rotterdam, numéro 31 boîte 11 (Registre National numéro 86.11.12-221.41).

16) Monsieur **LHOEST** Benoit Joseph Henri René, né à Rocourt le trois avril mil neuf cent soixante-cinq, époux de Madame DANG NANGA Carolle, domicilié à 4000 Liège, rue Haut-des-Tawes, numéro 69 (Registre National numéro 65.04.03-261.72).

17) Monsieur **LORENT** Benoît Georges Marie Joseph, né à Liège le onze mai mil neuf cent septante-six, célibataire, domicilié à 4000 Liège, rue Henri-Maus, numéro 185 (Registre National numéro 76.05.11-233.01).

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/11/2016 - Annexes du Moniteur belge

18) Monsieur **MARSIN** Gérald Philippe, né à Huy le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-un, domicilié à 4032 Liège/Chênée, rue du Beau-Site, numéro 32 (Registre National numéro 81.04.15-075.40).

19) Monsieur **MOOR** Thomas Lambertine Chantal Michel, né à Liège le vingt-six août mil neuf cent septante-huit, célibataire, domicilié à 4000 Liège, rue Auguste-Buisseret, numéro 72 (Registre National numéro 78.08.26-069.69).

Déclarant avoir fait une déclaration de cohabitation légale avec Madame RENARD Delphine à la Ville de Liège le vingt-quatre décembre deux mil quatorze.

20) Madame **NANTY** Claire Gerd Jacqueline, née à Verdun (France) le seize février mil neuf cent quatre-vingt-trois, célibataire domiciliée à 4000 Liège, place Vivegnis, numéro 8 (Registre National numéro 83.42.16-100.02).

Ici représentée par Monsieur SCHREUER François, prénommé ci-dessous, en vertu d'une procuration sous seing privé du vingt-trois novembre deux mil seize, qui restera ci-annexée.

21) Monsieur **NISEN** Laurent Luc Hélène, né à Liège/Chênée le quatre février mil neuf cent septante-cinq, célibataire, domicilié à 4000 Liège, boulevard des Hauteurs, numéro 40 (Registre National numéro 75.02.04-083.28).

22) Monsieur **OZER** Pierre Joseph Michel Marc, né à Montegnée le neuf septembre mil neuf cent septante, époux de Madame WILLEMS Charlotte, domicilié à 4000 Liège, rue Hullos, numéro 32 (Registre National numéro 70.09.09-345.45).

23) Madame **PAGNOULLE** Christine Jeanne Marie Anne, née à Seraing le cinq mars mil neuf cent quarante-neuf, épouse de Monsieur MINETTE Jean, domiciliée à 4000 Liège, avenue du Hêtre, numéro 12 (Registre National numéro 49.03.05-014.13).

24) Madame **SCHIPPERS** Marie Elisabeth Laure Thérèse, née à Liège le dix-sept février mil neuf cent septante, célibataire, domiciliée à 4020 Liège, rue de la Liberté, numéro 29 (Registre National numéro 70.02.17-054.47).

25) Monsieur **SCHREUER** François Albert Jean Antoine, né à Liège le vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-un, célibataire, domicilié à 4020 Liège, boulevard Emile-de-Laveleye, numéro 19, boîte 31 (Registre National numéro 81.04.28-079.34).

Déclarant avoir fait une déclaration de cohabitation légale avec Madame COLLIN Mathilde à la Ville de Liège le vingt-et-un avril deux mil dix.

26) Monsieur **SCHREUER** Jean-Marie Antoine Emile Joseph, né à Andrimont le vingt-quatre mars mil neuf cent cinquante-quatre, époux de Madame HALMES Brigitte, domicilié à 4000 Liège, rue du Magnolia, numéro 12 (Registre National numéro 54.03.24-161.80).

27) Monsieur **SOLDANI** Cyril Frédéric Fabien, né à Liège le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingts, célibataire, domicilié à 4030 Liège/Grivegnée, avenue de Péville, numéro 90 (Registre National numéro 80.08.28-175.42).

Déclarant avoir fait une déclaration de cohabitation légale avec Madame DUMONT Chloé à la Ville de Liège le onze avril deux mil sept.

28) Monsieur **SWINNEN** Vincent Jean-Marie Léon, né à Rocourt le vingt-six avril mil neuf cent septante-quatre, époux de Madame VANDERMEULEN Muriel, domicilié à 4053 Embourg, Bois Libert, numéro 58 (Registre National numéro 74.04.26-065.58).

Ici représenté par Monsieur SCHREUER François, prénommé ci-dessous, en vertu d'une procuration sous seing privé du vingt-trois novembre deux mil seize, qui restera ci-annexée.

29) Monsieur **THONON** Jimmy Jean-Claude Raphaël, né à Liège le vingt-six novembre mil neuf cent nonante-deux, célibataire, domicilié à 4121 Neupré, avenue de la Chevauchée, numéro 90 (Registre National numéro 92.11.26-137.25).

Volet B - suite

30) L'association sans but lucratif **urbAgora**, ayant son siège social à 4000 Liège, rue Saint-Denis, numéro 10, identifiée sous le numéro 809.626.732, constituée aux termes d'une assemblée du six novembre deux mil huit dont le procès-verbal a été publié aux Annexes du Moniteur Belge le dix-sept février deux mil neuf sous le numéro 09025455, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois lors d'une assemblée générale du vingt-six juin deux mil douze, dont le procès-verbal a été publié aux Annexes du Moniteur Belge le neuf septembre suivant sous le numéro 14167163. Ici représentée en vertu de ses statuts par deux administrateurs : 1) Monsieur SCHREUER François, susnommé, et 2) Madame COLLIN Mathilde, susnommée, nommés à cette fonction lors d'une assemblée générale du dix-sept mars deux mil quinze, dont le procès-verbal a été publié aux Annexes du Moniteur Belge le dix avril suivant sous le numéro 15052562.

A. CONSTITUTION.

Les comparants, après que le Notaire soussigné a spécialement attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs d'une société coopérative à responsabilité limitée, telle que déterminée à l'article 405, 5° du Code des sociétés et notamment dans l'éventualité d'une faillite dans les trois ans de la constitution si la part fixe du capital est manifestement insuffisante pour assurer l'exercice normal de l'activité projetée durant deux ans au moins, requièrent le Notaire soussigné d'acter qu'ils constituent une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société coopérative à responsabilité limitée dénommée LES BIENS COMMUNAUX, ayant son siège social à 4000 Liège, rue Saint-Denis, numéro 10, au capital de quarante mille euros (40.000,00 €), représenté par cent soixante (160) parts sociales d'une valeur nominale de deux cent cinquante (250) euros.

Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont déposé au rang des minutes du Notaire soussigné le plan financier.

Les comparants déclarent souscrire les cent soixante (160) parts sociales, en espèces, comme suit :

- Monsieur BEBRONNE Nicolas : vingt (20) parts sociales ;
- Monsieur BOONEN Gregory : une (1) part sociale ;
- Monsieur BOURCIER Pierre : une (1) part sociale ;
- Madame BURRE Coraline : une (1) part sociale ;
- Monsieur CAPET Pieter : une (1) part sociale ;
- Madame COLLIN Mathilde : deux (2) parts sociales ;
- Monsieur DE CLERCK Alain : une (1) part sociale ;
- Monsieur DE WISPELAERE Olivier : une (1) part sociale ;
- Monsieur GEURTS Pierre : vingt (20) parts sociales ;
- Monsieur HALLEUX Philippe : quinze (15) parts sociales ;
- Madame HALMES Brigitte : une (1) part sociale ;
- Monsieur LAFLEUR Jean-Michel : une (1) part sociale ;
- Madame LELOUTRE Maud : quatre (4) parts sociales ;
- Monsieur LENDERS Gil : une (1) part sociale ;
- Monsieur LESUISSE Thomas : deux (2) parts sociales ;
- Monsieur LHOEST Benoit : vingt (20) parts sociales ;
- Monsieur LORENT Benoît : quatre (4) parts sociales ;
- Monsieur MARSIN Gérald : une (1) part sociale ;
- Monsieur MOOR Thomas : une (1) part sociale ;
- Madame NANTY Claire : une (1) part sociale ;
- Monsieur NISEN Laurent : une (1) part sociale ;
- Monsieur OZER Pierre : huit (8) parts sociales ;
- Madame PAGNOULLE Christine : une (1) part sociale ;
- Madame SCHIPPERS Marie : une (1) part sociale ;
- Monsieur SCHREUER François : six (6) parts sociales ;
- Monsieur SCHREUER Jean-Marie : vingt-six (26) parts sociales ;
- Monsieur SOLDANI Cyril : quatre (4) parts sociales ;
- Monsieur SWINNEN Vincent : une (1) part sociale ;
- Monsieur THONON Jimmy : une (1) part sociale ;
- L'association sans but lucratif urbAgora : douze (12) parts sociales.

Soit ensemble, cent soixante (160) parts sociales ou l'intégralité du capital.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts sociales ainsi souscrite a été libérée à concurrence d'un/quart minimum par un versement en espèces et que le montant de ces

Volet B - suite

versements, soit trente-six mille deux cent cinquante euros (36.250,00 €), a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque BELFIUS.

Une attestation justifiant ce dépôt est remise au notaire soussigné, conformément à l'article 399 du Code des sociétés.

Cette attestation demeurera ci-annexée.

Le plan financier prévu par l'article 391 du Code des sociétés a été remis au notaire soussigné.

B. STATUTS.

TITRE UN - FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article premier – Forme.

La société adopte la forme de la société coopérative à responsabilité limitée.

Article deux – Dénomination.

La société est dénommée : « Les biens communaux ».

Dans tous actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites web et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, il devra être fait mention :

- de la dénomination de la société devant être précédée ou suivie de la mention « société coopérative à responsabilité limitée » ou « SCRL »,
- de la forme, en entier ou en abrégé, ainsi que selon le cas, les mots « société civile à forme commerciale » reproduits lisiblement et placés immédiatement avant ou après le nom de la société,
- l'indication précise du siège de la société,
- le numéro d'entreprise,
- le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort duquel la société a son siège social,
- le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

Article trois – Siège social.

Le siège social est établi à 4000 Liège, rue Saint-Denis, numéro 10.

Il pourra être établi en tout autre endroit de Belgique par simple décision du Conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du Conseil d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article quatre – Objet.

La société a pour objet, pour son compte propre, en Belgique ou à l'étranger, d'acquérir, vendre, prendre en location, gérer, transformer, rénover, donner en location des immeubles et parties d'immeubles.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/11/2016 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

Article cinq – Finalité sociale.

La coopérative cherche à rendre disponibles des espaces de travail de qualité pour des organisations – associatives ou autres – qui sont utiles à la collectivité. Elle contribue à rendre le centre-ville de Liège accessible à ces acteurs.

Article six – Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE DEUX - CAPITAL – PARTS SOCIALES – CESSION DES PARTS – RESPONSABILITE – REGISTRE DES ASSOCIES.

Article sept – Capital.

Le capital est illimité.

Il est représenté par des parts d'une valeur nominale de deux cent cinquante (250) euros.

La part fixe du capital est fixée à QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00 €), soit cent-soixante parts sociales.

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

Article huit – Parts sociales.

Libération – Obligations

Le capital social est représenté par des parts sociales de deux types :

a. Parts sociales « garants » qui sont les parts souscrites au moment de la constitution de la société ou les parts « ordinaires » qui ont été transformées en parts sociales « garants » par une décision de l'Assemblée générale moyennant la majorité double prévue à l'article 35.

b. Parts sociales « ordinaires » qui sont souscrites en cours d'existence de la société.

Par « associés », il faut entendre l'ensemble des associés, tant ceux détenteurs de parts sociales « garants » que ceux détenteurs de parts sociales « ordinaires ».

Par « associés garants » il faut entendre les associés détenteurs de parts sociales « garants ».

Par « associés ordinaires » il faut entendre les associés détenteurs de parts sociales « ordinaires ».

Les associés fondateurs sont ceux qui ont signé l'acte de constitution de la société : ils souscrivent à la constitution les parts sociales « garants ».

Tous les associés ont le droit de participer aux activités de la société, de recevoir un dividende.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéfices.

Un nombre de parts sociales correspondant au capital fixe devra à tout moment être souscrit.

Outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution, d'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision de l'organe d'administration qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont exigibles ainsi que les taux d'intérêts éventuels dus sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixés. Cette variation ne requiert pas de modifications des statuts. Sans préjudice de l'article 9, ces nouvelles parts sociales sont des parts sociales « ordinaires ».

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en

Volet B - suite

cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts sociales jusqu'à ce qu'une seule personne ait été reconnue comme propriétaire à son égard. Si les parts sociales sont grevées d'usufruit, le titulaire de l'usufruit exerce les droits attachés à celles-ci sauf opposition du nu-propriétaire, auquel cas l'exercice des droits y attachés sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire à l'égard de la société.

Article neuf – Cession des parts sociales ordinaires.

a) Cessions entre vifs

Les parts sociales « ordinaires » sont cessibles librement entre vifs à un autre associé. Les parts sociales « ordinaires » peuvent être cédées ou transmises à des tiers, à condition que ceux-ci remplissent les conditions d'admission requises par les statuts et ce à peine de nullité.

b) Transmissions pour cause de mort

En cas de décès de toute personne physique détentrice de parts représentatives du capital de la société, les parts seront transmises, à ses héritiers légaux ou testamentaires sans admission, en dérogation à l'article 14. Les héritiers légaux et testamentaires ne pourront souscrire à des augmentations de capital ou recevoir des parts en cession, autrement que pour cause de mort, qu'après leur admission comme coopérateurs par le Conseil d'administration.

c) Sanctions

La contravention aux dispositions qui précèdent entraînera l'annulation de la cession litigieuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts destinés à réparer le préjudice subi.

d) Catégories

Le transfert d'une part à un associé d'une autre catégorie implique la transformation de ladite part en part de la catégorie du cessionnaire.

Article dix – Cession des parts sociales « garants ».

a) Cessions entre vifs

Les parts sociales « garants » sont cessibles librement entre vifs à un autre associé garant. Les parts sociales « garants » peuvent être cédées ou transmises à des tiers, à condition que ceux-ci remplissent les conditions d'admission requises par les statuts, et ce à peine de nullité. Elles deviennent alors des parts sociales « ordinaires ».

b) Transmissions pour cause de mort

En cas de décès de toute personne physique détentrice de parts représentatives du capital de la société, les parts seront transmises, à ses héritiers légaux ou testamentaires sans admission, en dérogation à l'article 14. Les héritiers légaux et testamentaires ne pourront souscrire à des augmentations de capital ou recevoir des parts en cessions, autrement que pour cause de mort, qu'après leur admission comme coopérateurs par le Conseil d'administration. Les héritiers légaux ou testamentaires sauf s'ils détenaient préalablement des parts sociales « garants » sont réputés être « associés ordinaires ».

c) Sanctions

La contravention aux dispositions qui précèdent entraînera l'annulation de la cession litigieuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts destinés à réparer le préjudice subi.

d) Catégories

Le transfert d'une part à un associé d'une autre catégorie implique la transformation de ladite part en part de la catégorie du cessionnaire.

Article onze – Responsabilité.

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni

Volet B - suite

solidarité, ni indivisibilité.

Article douze – Registre des associés.

Il est tenu au siège social un registre des parts sociales que chaque associé peut consulter. La propriété et le type des parts sociales s'établit par l'inscription au registre des parts sociales. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires de parts sociales.

Le registre contient les mentions suivantes :

- les noms, prénoms, domicile de chaque associé et, pour les personnes morales, le siège social de la société ainsi que son numéro d'entreprise (BCE).
- les dates d'admission, de démission, d'exclusion ou de décès de chaque associé ;
- le nombre de parts sociales;
- le montant des versements effectués ainsi que des sommes retirées en cas de remboursement de la part sociale.
- le type de parts sociales et l'éventuelle date de transformation du type de parts sociales.

Le Conseil d'administration est chargé des inscriptions, lesquelles s'effectuent sur base des documents probants datés et signés, et dans l'ordre de leur date. Si, à la suite de l'ouverture d'une succession – ou pour toute autre cause – plusieurs personnes étaient propriétaires d'une même part sociale, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de la part sociale.

TITRE TROIS - ASSOCIES – ADMISSION – DEMISSION – EXCLUSION - REMBOURSEMENT.

Article treize – Associés.

Sont associés :

1. Les signataires de l'acte de constitution ;
2. Les personnes physiques ou les personnes morales pouvant s'intéresser au but social de la société par un rapprochement d'activités ou d'intérêts, qui en font la demande et qui sont admises comme associés par le Conseil d'administration conformément à l'article 14 ;
3. Les membres du personnel de la société engagés depuis un an et qui en font la demande.

Article quatorze – Admission.

Le Conseil d'administration envisage en réunion toutes les demandes d'admission qui lui sont transmises en vertu de l'article 13.2. La décision d'une nouvelle admission respecte les règles de délibération prévues à l'article 23.

Le Conseil d'administration statue souverainement sur ces demandes. En cas de refus d'une demande d'admission par le Conseil d'administration, toutes les sommes déjà versées par le candidat coopérateur lui seront remboursées dans les plus brefs délais.

Les demandes d'admission qui lui sont transmises en vertu de l'article 13.3 ne peuvent être refusées par le Conseil d'Administration.

Article quinze – Démission.

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture. Le membre du personnel admis comme associé conformément à l'article 13 perd de plein droit la qualité d'associé dès la fin du contrat de travail le liant avec la société. Il recouvre la valeur de sa part sociale conformément à l'article 17.

Tout associé ne peut démissionner que dans les six premiers mois de l'exercice social. Sa demande de démission, qu'il signera personnellement, sera adressée sous pli recommandé au siège de la société. Elle n'aura d'effet, une fois acceptée par le Conseil d'administration, qu'au début de l'exercice social suivant celui au cours duquel elle a été introduite valablement.

Cette démission peut être refusée si elle a pour effet :

- de générer des difficultés de trésorerie telles que l'existence de la société est mise en danger,
- de réduire le capital souscrit de plus de 10 % au cours du même exercice.

Cette démission est ensuite transcrite au registre des associés.

En toute hypothèse, cette démission ou ce retrait n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe ou de réduire le nombre des associés à moins de cinq. La démission d'un associé peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société. Si le Conseil d'administration refuse de constater la démission, elle est reçue au Greffe de la Justice de Paix du siège social. Le Greffier en dresse procès-verbal et en donne connaissance à la société par lettre recommandée envoyée dans les vingt-quatre heures. Les mêmes conditions de formes et délais sont applicables en cas de retrait partiel.

Article seize – Exclusion.

Tout associé peut être exclu pour justes motifs ou s'il cesse de remplir les conditions visées par l'article 13 des présents statuts, ou s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel de la société. Les exclusions sont prononcées par le Conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés pour autant que la moitié au moins des membres présents ou représentés qui sont associé « garants » se soit exprimée en faveur de l'exclusion. Elles doivent être motivées. L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. Il peut demander à être entendu par le Conseil d'administration ; s'il le demande, il doit être entendu par le Conseil d'administration. La décision d'exclusion est constatée par un procès-verbal dressé et signé par le Conseil d'administration de la société et mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des associés ainsi qu'au dossier de l'associé. Une copie conforme de la décision d'exclusion est adressée dans les quinze jours, par lettre recommandée, à l'associé exclu.

Article dix-sept – Remboursement des parts sociales.

L'associé démissionnaire ou exclu a uniquement droit au remboursement de sa part sociale, telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice social pendant lequel la démission a été donnée.

Sans préjudice de l'alinéa suivant, le remboursement se fait à la valeur de la part augmentée de la prime d'émission éventuelle attachée aux nouvelles parts au 31 décembre de l'exercice précédent celui pendant lequel la démission a été actée selon les modalités prévues à l'article 15, et diminuée de la somme des dividendes attachées à la part depuis son entrée dans le capital de la société. Toutefois, s'il s'avère que la valeur de la part calculée sur base des comptes annuels est inférieure au montant établi ci-dessus, cette valeur inférieure peut servir de base au remboursement.

Le paiement aura lieu en espèces après l'écoulement d'un délai d'une année prenant cours à la date de sa démission ou de son exclusion. Toutefois, dans le cas où l'exécution de la formalité prévue ci-avant entraîne pour un exercice social une série de remboursements dont la somme totale excède dix pour cent du capital social existant à la précédente clôture sociale, ce délai pourra être prorogé d'un an par décision du Conseil d'administration. La priorité dans l'échéance des remboursements se fera par référence à la date des demandes de démissions ou de la date d'exclusion. Les délais prévus ci-avant peuvent être réduits par le Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers.

Article dix-huit – Obligation des associés démissionnaires.

Tout associé cessant de faire partie de la société reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé, et ce pendant cinq ans à partir de ces faits.

TITRE QUATRE - ADMINISTRATION – CONTRÔLE.

Article dix-neuf – Composition du Conseil d'administration.

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de cinq membres au minimum et douze membres au maximum, associés ou non. Les membres du Conseil d'administration sont désignés par l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration est nécessairement composé en

Volet B - suite

majorité de membres qui sont « associés garants » ou proposés par des « associés garants ». Les autres membres peuvent être désignés parmi les « associés ordinaires » ou des tiers.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à quatre ans renouvelables.

Les mandats sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle devra désigner une personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera les fonctions d'administrateur. À cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de sa qualité de représentant ou de délégué de la personne étant suffisante.

Article vingt – Vacance d'un administrateur.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article vingt-et-un – Présidence du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Article vingt-deux – Réunions du Conseil d'administration.

Le Conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, ou si le Conseil d'administration n'avait pas élu un président, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article vingt-trois – Délibérations du Conseil d'administration.

Sauf cas de force majeure justifié dans le procès-verbal du Conseil d'administration, le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Tout administrateur peut donner à un de ses collègues une procuration.

Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal.

Article vingt-quatre – Gestion journalière.

Le Conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne la gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateurs-délégués ;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le Conseil d'administration fixera les attributions respectives. En outre, le Conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation. Le Conseil peut révoquer en tout temps le mandat des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent. Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

Article vingt-cinq – Représentation de la société.

Volet B - suite

La société est représentée, y compris dans les actes en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du Conseil d'administration. En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article vingt-six – Gratuité du mandat d'administrateur.

Les mandats des administrateurs et des associés chargés du contrôle sont gratuits. Toutefois en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut leur être attribué des rémunérations; en aucun cas cette rémunération ne peut consister en une participation au bénéfice de la société.

Article vingt-sept – Contrôle.

Il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'Assemblée générale. Néanmoins, un commissaire aux comptes peut être désigné par l'Assemblée générale et faire rapport à chaque assemblée générale. S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l'Assemblée générale des associés. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

TITRE CINQ - ASSEMBLEE GENERALE.

Article vingt-huit – Composition et pouvoirs.

L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents. Elle possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer des administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, d'approuver les comptes annuels et de transformer des parts sociales d'une catégorie en une autre autrement que lors d'un transfert de parts à un associé d'une autre catégorie.

Article vingt-neuf – Convocation.

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, par simples lettres ou courriels adressés huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle doit l'être une fois par an, et ce au lieu, jour et heures fixées par le Conseil d'administration, pour statuer sur les comptes annuels et la décharge. Cette assemblée se réunit de plein droit dans les six premiers mois de l'exercice suivant celui pour lequel les comptes annuels doivent être approuvés. Elle doit l'être également dans le mois de leur réquisition sur la demande d'associés représentant un cinquième des parts sociales. Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation. L'assemblée générale ordinaire aura lieu le premier samedi du mois de mai à dix heures.

Article trente – Procuration.

Tout associé peut donner à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même associée, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en ses lieux et place. Aucun associé ne peut représenter plus de deux associés. Pour le calcul du quorum et des votes, un associé garant ne peut être représenté que par un autre associé garant.

Article trente-et-un – Présidence.

L'Assemblée est présidée par le président du Conseil d'administration ou par le plus âgé des administrateurs. Le président peut désigner un secrétaire. L'Assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Article trente-deux – Nombre de voix.

Chaque associé ou associé garant dispose d'autant de voix qu'il a de parts sociales. Toutefois, nul ne peut participer au vote, à titre personnel et comme mandataire pour plus du dixième des voix présentes ou représentées à l'Assemblée. Ce pourcentage est porté au vingtième lorsqu'un ou plusieurs associés ont la qualité de membre du personnel engagé par la société. En outre, le droit de vote afférent aux parts sociales dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu.

Article trente-trois – Ordre du jour et majorité simple.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour. Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Article trente-quatre – Majorités spéciales et quorum de présence.

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société, sa fusion, sa scission ou l'émission d'obligations, l'Assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation, si les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social et si les associés garants présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social attaché à l'ensemble des parts sociales « garants ». Si ces deux dernières conditions ne sont pas remplies, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quelle que soit la quotité du capital représentée.

La délibération portant sur l'un des points visés au premier alinéa, sauf les exceptions prévues par la loi, n'est admise que si elle réunit les trois-quarts des voix présentes ou représentées.

Article trente-cinq – Majorité double.

Toute délibération portant sur l'un des points visés au premier alinéa de l'article 34 ou sur la cession ou transformation de parts sociales, n'est admise, que si elle réunit une majorité double. Cette majorité double consiste d'une part en une majorité des voix émises par les associés et d'autre part une majorité des voix émises par les associés garants. Si la loi ou les statuts prévoient que la décision doit réunir un nombre de voix supérieur à la majorité simple, la double majorité consistera alors d'une part en ce nombre pour les voix émises par l'ensemble des associés et d'autre part en une majorité simple des voix émises par les associés garants.

Article trente-six – Procès-verbaux.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du Conseil d'administration et les associés qui le demandent. Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

TITRE SIX - EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS.

Article trente-sept – Exercice social

À l'exception du premier exercice, les exercices sociaux courent du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

Article trente-huit – Comptes annuels

À la fin de chaque exercice social, le Conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan, le compte de résultat et ses annexes ainsi qu'un rapport de gestion lorsque la loi le requiert. Ceux-ci seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article trente-neuf – Affectation des bénéfices

Volet B - suite

Sur le résultat net tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième de la part fixe du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée. Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration, conformément aux règles suivantes :

1° Un dividende sous forme d'intérêt appliqué au montant effectivement libéré des parts peut être accordé. Le taux de ce dividende sera décidé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration et ne dépassera pas le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des parts sociales ;

2° Une ristourne peut être accordée aux associés ;

3° L'excédent est versé au fonds de réserve ou dans des fonds spéciaux.

Article quarante – Ristourne.

La ristourne qui serait éventuellement accordée ne peut être attribuée aux associés qu'au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la société.

TITRE SEPT - EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS.

Article quarante-et-un – Dissolution.

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale. Cette décision sera adoptée suivant les dispositions de l'article 34.

Article quarante-deux – Liquidation.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs indemnités. L'Assemblée se réunit sur convocation et sous la présidence du liquidateur ou d'un des liquidateurs (le président s'il y en a un ou le plus âgé des administrateurs), conformément aux dispositions des présents statuts. Elle conserve le pouvoir de modifier les statuts pour mener à bien la liquidation. Après apurement de toutes les dettes et frais de la liquidation, l'actif net sera versé aux associés, au prorata du nombre de parts sociales dont ils disposent.

C. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES.

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le trente et un décembre deux mil dix-sept.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en deux mil dix-huit.

2. Administrateurs.

Le nombre initial des administrateurs est fixé à six.

Sont désignés en qualité d'administrateur de la société pour une durée de quatre ans :

- Monsieur BEBRONNE Nicolas, susnommé ;
- Madame BURRE Coraline, susnommée ;
- Monsieur CAPET Pieter, susnommé ;
- Monsieur GEURTS Pierre, susnommé ;
- Monsieur SCHREUER François, susnommé ;

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/11/2016 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

- Monsieur SCHREUER Jean-Marie, susnommé ;

Ici présents et qui acceptent.

Leur mandat ne sera pas rémunéré.

3. Commissaire.

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

4. Conseil d'administration.

A l'instant, les administrateurs se réunissent pour procéder à la nomination de l'administrateur-délégué, à savoir, Monsieur SCHREUER François, susnommé, avec tous pouvoirs de représentation de la société dans le cadre de la gestion journalière.

IDENTIFICATION DES COMPARANTS - CERTIFICAT D'ETAT CIVIL.

Le Notaire soussigné certifie avoir vérifié l'identité préindiquée des comparants et leur état civil au vu de leur carte d'identité.

Les nom, prénoms, lieu et date de naissance des comparants sont en outre certifiés par le Notaire instrumentant au vu des pièces requises par la loi.

DROIT D'ECRITURE

Le droit d'écriture s'élève à nonante cinq euros (95 €) sur déclaration par le Notaire HUBIN, soussigné.

DONT ACTE.

Fait et passé à Liège, en l'étude - date que dessus.

Après lecture intégrale et commentée, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

POUR EXPEDITION CONFORME.